



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20 février 2009

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 23 janvier 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné la plainte que vous aviez déposée à l'encontre de la Province du Brabant Flamand pour avoir envoyé à une de vos correspondantes, habitante francophone de Rhode-Saint-Genèse, un courrier rédigé en néerlandais.

Une demande vous a été adressée par la CPCL afin d'obtenir les coordonnées de la plaignante, éléments qui devaient permettre à la CPCL de mener à bien l'instruction de ce dossier et de donner suite à votre requête. Cette demande est restée à ce jour sans réponse.

*
* *

Eu égard au fait que la CPCL ne dispose pas des données concrètes pour constater une éventuelle violation des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), elle estime qu'elle ne peut se prononcer sur le bien fondé de la plainte.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]